

Document d'information pension complémentaire

Votre plan de pension complémentaire en un seul coup d'œil



Assurance Décès Engagement Individuel de Pension (EIP)

Votre société peut prévoir pour vous, en tant que dirigeant d'entreprise, le versement d'un capital décès à vos ayants droit. Le présent document donne un résumé du produit de pension complémentaire tel qu'il est applicable à la date du 01/04/2026 et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles.

Ce plan de pension complémentaire

Plan de pension complémentaire :	Assurance Décès Engagement Individuel de Pension (EIP) pour un dirigeant d'entreprise indépendant
instauré par :	la société dont vous êtes 'dirigeant d'entreprise'
géré par :	P&V Assurances sc Entreprise d'assurance agréée en Belgique par la FSMA, ayant son siège social à la rue Royal 151, 1210 Bruxelles, numéro BCE : 0402.236.531

Qui est affilié à ce plan de pension ?

L'Assurance Décès EIP est destinée aux sociétés qui souhaitent prévoir, pour leur dirigeant indépendant bénéficiant d'une rémunération régulière et au moins mensuelle, le versement d'un capital décès aux ayants droit du dirigeant dans un cadre fiscal avantageux.

Qui paie les contributions ?

La société paie toutes les contributions pour le plan de pension.

En annexe, un aperçu de la **fiscalité**.

- Vous pouvez payer via des contributions périodiques constantes ou des primes de risque. Choisir les primes de risque limite les options en matière de garanties complémentaires.
- Les contributions sont payées mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.
- Les contributions dépendent de différents critères de segmentation (notamment) :
 - le montant du capital assuré
 - le statut fumeur/non-fumeur de l'assuré
 - le résultat d'une acceptation médicale.

Qu'offre le plan de pension ?

Lors de la mise à la retraite

Il n'y a pas de prestation à la retraite.

En cas de décès

- Si vous venez à décéder avant votre départ à la retraite, vos **proches recevront le capital fixé dans les Conditions particulières**.
- Le capital décès peut être fixe pendant toute la durée du contrat d'assurance ou il peut être variable, selon les dispositions mentionnées dans les Conditions particulières.

- Vous pouvez déterminer vous-même qui sera le bénéficiaire de la couverture décès. Si vous n'opérez pas de choix, la couverture décès sera versée :
 - à votre conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e) légal(e) ;
 - si vous n'avez pas de partenaire, à vos enfants ;
 - si vous n'avez pas d'enfants, à vos héritiers.
- Vous pouvez choisir une garantie complémentaire accidents (de la circulation). Un capital est versé en cas de décès causé par un accident (de la circulation) ou en cas d'invalidité physiologique permanente et totale consécutive à un accident (de la circulation).

En cas d'incapacité de travail

- Vous pouvez opter pour un remboursement de prime en cas d'incapacité de travail. La prime de la garantie principale et celle de la garantie complémentaire éventuelle accidents (de la circulation) sont remboursées en cas d'incapacité de travail due à une maladie ou à un accident, proportionnellement au degré d'incapacité de travail.
- Vous pouvez opter pour une rente d'incapacité de travail. Vous percevez une rente en cas d'incapacité de travail due à une maladie ou à un accident, proportionnellement au degré d'incapacité de travail. Vous pouvez choisir les modalités concernant le délai de carence, le type de garantie et le type de rente (rente constante, rente croissante ou rente croissante idéale).

Comment le plan de pension complémentaire est-il géré ?

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

- Il n'y a pas de constitution d'un capital pension.

Quels sont les coûts ?

- Des coûts sont prélevés sur les versements, les réserves et en cas de rachat. La contribution à payer par le preneur d'assurance comprend, outre une prime de risque destinée à garantir le risque de décès, les frais qui servent au fonctionnement de l'entreprise d'assurance, en ce compris les frais de marketing et de distribution. Pour les contrats avec paiement de prime, un forfait de gestion annuel de 35 EUR s'applique au contrat. Celui-ci est réparti au prorata du nombre de paiements par an.
- Frais de rachat et frais de transfert :
En cas de rachat ou de transfert autorisés, une indemnité peut être retenue (cf. les Conditions générales).
Cette indemnité ne dépasse pas le maximum des deux montants suivants :
 - 5% calculés sur la valeur de rachat. Au cours des 5 dernières années, cette indemnité diminue de 1% par an.
 - un montant forfaitaire de 159,72 EUR, à indexer sur l'indice santé (montant de base : 75 EUR en novembre 1988).

Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?

Tant que vous exercez la fonction de 'dirigeant d'entreprise' de la société, vous ne pouvez pas transférer vos réserves de pension. Seule la société peut le faire.

Si vous quittez vos fonctions de 'dirigeant d'entreprise' de la société, vous ne pouvez pas obtenir votre pension complémentaire décès à ce moment-là. Vous pouvez en revanche transférer vos réserves de pension à un autre organisme de pension.

Le transfert est limité à la partie des réserves sur laquelle aucune mise en gage n'a été effectuée.

Attention : si vos réserves de pension sont transférées à un autre organisme de pension, une indemnité de rachat sera prélevée (voir rubrique : « Quels sont les coûts ? »).

Attention : un transfert n'est possible que si le contrat dispose d'une valeur de rachat. Il n'existe aucun droit de rachat pour les contrats payables avec des primes de risque ou avec des primes périodiques constantes dont la durée de paiement des primes est supérieure à la moitié de la durée du contrat.

Versement de la pension complémentaire ?

Quand la pension complémentaire est-elle versée ?

Si vous venez à décéder avant l'échéance, le capital décès contractuel est versé et le contrat prend fin. Le contrat prend fin à l'échéance prévue et dès que vous prenez votre pension légale (anticipée). Il n'y a pas de prestation en cas de vie à l'échéance prévue ou en cas de prise de pension. Vous pouvez vérifier sur www.mypension.be la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée).

Comment la pension complémentaire est-elle versée ?

La pension complémentaire en cas de décès sera versée sous la forme d'un **capital unique**.

La pension complémentaire est-elle taxée ?

Des cotisations sociales et des impôts seront prélevés sur la pension complémentaire décès au moment où elle sera versée. Le taux d'imposition s'élève à **16,5 % ou 10 %** et dépend notamment de l'âge du décès.

Vous trouverez un aperçu concis des règles fiscales en vigueur sur le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : www.fsma.be/fr/quelles-sont-les-regles-en-matiere-de-fiscalite.

Voir également en annexe pour obtenir un aperçu de la fiscalité.

Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ?

Le présent document est purement informatif et vise à vous donner un résumé de votre plan de pension. Vos droits dans le cadre de ce plan de pension sont décrits en détail dans les conditions générales et particulières.

Vous pouvez consulter ces documents sur le site www.vivium.be ou les demander à votre intermédiaire.

Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire décès sur le site internet www.mypension.be. Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations. Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : www.fsma.be/fr/pension-complementaire. Ce produit est soumis au droit belge.

Pour toute plainte relative à ce produit d'assurance, le preneur d'assurance peut s'adresser au service Gestion des plaintes de Vivium Assurances, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, +32(0)2.250.90.60, plainte@vivium.be ou à l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman-insurance.be), Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, +32(0)2.547.58.71, info@ombudsman-insurance.be. Une telle plainte n'exclut pas la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Que trouverez-vous en annexe ?

En annexe, vous trouverez les possibilités en matière de **financement immobilier** et un aperçu de la **fiscalité**.

Annexe 1 : Financement immobilier

Conditions

- Il s'agit de l'achat, de la construction, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation d'un bien immobilier
- Le bien immobilier est situé dans l'Espace économique européen (EEE).
- Il s'agit d'un bien immobilier dont vous êtes plein propriétaire.

Mise en gage de votre Assurance Décès EIP pour le financement immobilier

Votre contrat peut être mis en gage pour garantir un crédit hypothécaire.

Veillez consulter votre intermédiaire pour plus d'informations sur les conditions et les frais liés aux possibilités de financement immobilier via votre produit de pension complémentaire.

Annexe 2 : Aperçu de la fiscalité

Garantie principale Décès

Contributions

- Taxes sur les primes : 4,4%
- Les contributions sont exonérées en tant qu'avantage de toute nature si vous percevez une rémunération régulière et mensuelle au sein de la société.
- Les contributions sont déductibles en tant que frais professionnels pour la société si, entre autres :
 - o vous percevez une rémunération régulière et au moins mensuelle au sein de la société,
 - o pour autant que les informations nécessaires aient été transmises à la banque de données des Pensions complémentaires.

Prestations

Versement en cas de décès

- Capital décès incluant les participations bénéficiaires :
 - o Cotisation INAMI de 3,55%
 - o Cotisation de solidarité de 2%
- Capital décès hors participations bénéficiaires et après déduction des cotisations INAMI et solidarité :
 - o Imposable dans l'impôt des personnes physiques à un taux fixe de 16,5 % (à majorer de la taxe communale)
 - o Le taux est de 10 % si, au moment de votre décès :
 - vous aviez déjà atteint l'âge légal de la pension et étiez resté « effectivement actif » jusqu'à cet âge, ou
 - vous remplissiez les conditions pour une « carrière complète » et à condition d'être resté « effectivement actif » jusqu'à ce moment.
- Le capital net est soumis aux droits de succession.

Financement immobilier

Contrairement à ce qui est indiqué ci-dessus, la partie de la réserve qui a fait l'objet d'une mise en gage pour un prêt hypothécaire est imposée sur base d'une rente fictive :

- sur la première tranche de 100.480 EUR (exercice d'imposition 2026)
- si le versement a lieu en cas de décès ou en cas de rachat dans l'une des 5 années précédant l'échéance

à condition que le financement immobilier concerne l'habitation unique destinée exclusivement à votre usage personnel et vos membres de famille.

Garanties complémentaires

Primes

- Taxe sur les primes : 9,60%
- Incapacité de travail : déductible comme frais professionnels pour la société e.a. à condition que les primes respectent la règle des 100%.
- Accidents : déductible comme frais professionnels pour la société

Prestations

- Incapacité de travail : imposé comme revenu de remplacement si le paiement compense une perte de revenus
- Accidents :
 - Décès : imposable à un tarif de 16,5% (+ taxes communales)
 - Invalidité physiologique totale et permanente : imposable sur base du régime de la rente fictive

Réserve

Les présentes informations fiscales constituent un résumé des règles fiscales qui sont actuellement d'application.

Ces règles peuvent être modifiées à l'avenir sans que la compagnie puisse être tenue responsable des éventuels désavantages pour la société, pour vous ou vos bénéficiaires.